

Loi de modernisation de l'économie (LME) :

Les nouveaux délais de paiement entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009

Un des objectifs majeurs de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 dite LME est de réduire les délais de paiement.

Le nouveau dispositif est applicable aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2009.

Dorénavant, si les parties n'ont rien convenu entre elles, c'est un délai de 30 jours qui est automatiquement applicable et son dépassement est sanctionné **d'une amende de 75.000 €**

Nous rappellerons brièvement ci-après les grandes lignes du nouveau dispositif :

L'obligation de mentionner les conditions de règlement des factures dans ses conditions générales de vente.

Toute entreprise a l'obligation de mentionner dans ses conditions générales de vente ses conditions de règlement incluant les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard.

Un délai de paiement supplétif fixé à 30 jours.

Si les parties n'ont pas convenu de délai de règlement, celui-ci est fixé à 30 jours date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée.

Un délai de paiement plafond fixé à 45/60 jours.

Si les parties conviennent d'un délai de règlement, celui-ci ne peut excéder 45 jours fin de mois ou 60 jours date d'émission de la facture.

Un délai de paiement plafond fixé à 30 jours dans le transport.

Le délai de paiement convenu entre les parties ne peut excéder 30 jours pour le transport routier de marchandises, pour la location de véhicules, pour la commission de transport et pour les activités de transitaire, d'agent maritime et de fret aérien, de courtier de fret et de commissionnaire en douane.

Des pénalités de retard renforcées.

Le taux des pénalités de retard fixé dans les conditions de vente ne peut être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal. A défaut de précision dans les conditions de vente, la loi fixe un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage.

Les pénalités de retard sont automatiquement exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

La LME a en outre renforcé les sanctions en cas de non respect du nouveau dispositif légal ainsi que les moyens de contrôle.

Une amende de 15.000 €

Cette amende est applicable dans les cas suivants :

- Non respect du délai de paiement supplétif de 30 jours.
- Non respect du délai de paiement plafond de 30 jours dans le secteur du transport
- Défaut de mention dans les conditions de vente des conditions d'application et du taux d'intérêt des pénalités de retard ou Mention d'un taux et/ou de conditions d'exigibilité non-conformes.

Une sanction civile

Aucune sanction spécifique n'est prévue par la LME en cas de non respect d'un délai de paiement convenu entre les parties (et n'excédant pas le plafond de 60/45 jours). Ce sont les pénalités de retard qui sont censées sanctionner un tel dépassement.

La LME prévoit en outre qu'elle engage sa responsabilité envers celui qui impose à son partenaire des délais de paiement non-conforme au plafond légal.

Ce qu'il convient de faire impérativement afin de se conformer à la LME :

La LME exige en premier lieu de modifier ses conditions générales de vente afin de se conformer au nouveau dispositif légal. Il est notamment impératif de s'assurer de la conformité des mentions relatives aux pénalités de retard puisque la sanction encourue n'est autre qu'une amende de 75.000 €.

Par ailleurs, les entreprises doivent être extrêmement vigilantes quant aux conditions de règlement des factures de leurs fournisseurs et notamment s'agissant de ceux avec lesquels elles ne disposent pas de contrats ou de conditions négociées. Dans ce cas, en effet, c'est en principe le délai légal de 30 jours qui s'appliquera automatiquement et, comme il a été vu, l'entreprise qui ne respecterait pas ce délai encourra là encore une amende de 75.000 €.